



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur de la
Direction Interdépartementale des Routes Nord
44 ter, rue Jean Bart
CS 20275

59019 LILLE cedex

RECOMMANDE AVEC AR

N° 883/PE

Lille, le 19 JUL. 2017

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) sur la régularisation et les aménagements de l'autoroute A22, dossier enregistré sous le n° 59-2017-00072.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 12 de l'arrêté préfectoral).

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

N°886/PE

Madame, Monsieur le Maire de la commune de
(cf liste des destinataires)

Lille, le 19 JUIL. 2017

Madame, Monsieur le Maire,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord a déposé une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) sur la régularisation et les aménagements de l'autoroute A22, dossier enregistré sous le n° 59-2017-00072.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, **copie de l'arrêté préfectoral, en date du 13 juillet 2017.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale de Lille

LISTE DES COMMUNES

AUTORISATION 59-2017-00072 – régularisation et aménagements de l'autoroute A22

Monsieur le Maire de la commune de BONDUES	Mairie de Bondues 16 Place Abbé Bonpain 59910 BONDUES
Monsieur le Maire de la commune de MARCQ-EN-BAROEUL	Mairie de Marcq-en-Barœul 103 Avenue Foch 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
Monsieur le Maire de la commune de MOUVAUX	Mairie de Mouvaux 42 Boulevard Carnot 59420 MOUVAUX
Madame le Maire de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN	Mairie de Neuville-en-Ferrain 1 Place du Général de Gaulle, BP 8 59960 NEUVILLE EN FERRAIN
Monsieur le Maire de la commune de RONCQ	Mairie de Roncq 18 Rue Docteur Galissot 59223 RONCQ
Monsieur le Maire de la commune de TOURCOING	Mairie de Tourcoing 10 Place Victor-Hassebroucq 59200 TOURCOING
Monsieur le Maire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ	Mairie de Villeneuve-d'Ascq Place Salvador Allende, BP 80089 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Madame le Maire de la commune de WASQUEHAL	Mairie de Wasquehal 1 Rue Michelet 59290 WASQUEHAL



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant sur la régularisation et les aménagements de l'autoroute A22

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 11, R. 214-18, R. 214-53 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande de la Direction Interdépartementale des Routes Nord (DIRN)), dont le siège est situé 44 TER rue Jean Bart - CS 20275 - 59019 LILLE Cedex, et notamment son porter à connaissance ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 juin 2017 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 20 juin 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant que l'autoroute A22 a été mise en service avant la Loi sur l'Eau, en 1974, et peut donc être régularisée au titre de l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est autorisée l'autoroute A22 dans sa configuration initiale, telle que définie en annexes 1 à 3.

En particulier, aucun ouvrage de tamponnement ou de traitement des eaux pluviales n'a été prévu.

L'autoroute A22 est soumise à la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 2 - Étude « sites et sols pollués »

Afin d'évaluer les risques environnementaux et sanitaires et de déterminer les solutions les plus pertinentes pour traiter la pollution chronique de la ressource en eau liée aux sections de l'autoroute A22 contaminées au Chrome VI, la Direction Interdépartementale des Routes Nord (DIRN) fera réaliser une étude « Sites et Sols Pollués » par un prestataire extérieur agréé, selon la norme NF X31-620.

Le périmètre initial de l'étude devra couvrir l'ensemble des sources de pollutions au chrome identifiées par la DIRN (annexe 4), élargi aux potentielles sources dans les remblais techniques des ouvrages de franchissement qui ne font pas partie des emprises de la DIRN, ainsi que l'étendue de leur panache de diffusion, en surface et souterraine.

La détermination de l'étendue du panache de pollution superficiel et souterrain nécessitera notamment une enquête terrain (type « porte à porte ») des puits riverains de l'A22.

La mission comportera une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), une prestation de conception de programme d'investigation et de surveillance (CPIS), une prestation d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) et une prestation de Plan de Gestion (PG), ainsi que la rédaction des cahiers des charges des travaux préconisés suite à la réalisation des IEM et pour la mise en œuvre du Plan de Gestion.

À l'issue d'un délai de 48 mois à compter de la notification du présent arrêté, la DIRN présentera au Préfet son programme d'actions pour traiter l'origine et les conséquences de la pollution.

Celui-ci contiendra notamment un calendrier prévisionnel d'intervention.

Article 3 - Modification du système d'assainissement des eaux pluviales

3.1 - Travaux autorisés

La Direction Interdépartementale des Routes Nord (DIRN) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à imperméabiliser le terre plein central (TPC) de l'autoroute A22 sur les secteurs suivants (annexe 4) :

- secteur A, dit « Becque – Clinquet », compris entre le PR 19+800 et le PR 21+880 (~ 2 060 m sur les communes de Neuville-en-Ferrain, Roncq, et Tourcoing),
- secteur B, dit « La ferme », compris entre le PR 15+530 et le PR 16+750 (~ 1 250 m sur les communes de Mouvaux et Marcq-en-Barœul),
- le secteur C, dit « La Marque », compris entre le PR 14+100 et le PR 14+630 (~ 530 m sur les communes de Marcq-en-Barœul et Wasquehal).

Cette imperméabilisation ne concerne que le TPC. Néanmoins, sur les 2 sections spécifiques de ces secteurs où l'A22 présente un dévers vers le TPC, l'eau de la chaussée sera évacuée avec celle du TPC imperméabilisé.

Trois (3) ouvrages de tamponnement et de traitement seront créés pour compenser l'imperméabilisation supplémentaire créée :

Secteur	Bassin versant	Ouvrage	Volume minimal à mettre en place	Débit de fuite maximal autorisé
Secteur B « La Ferme »	« La Ferme »	Ouvrage n°1	1 082 m ³	7 l/s
Secteur A « Becque - Clinquet »	« Becque Clinquet Sud »	Ouvrage n°2	572 m ³	7 l/s
	« Becque Clinquet Nord »	Ouvrage n°3	925 m ³	7 l/s

3.2 - Démarrage des travaux

La DIRN avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 5.

3.3 - Tenue et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins sur des aires étanches aménagées.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

3.4 - Obligations particulières

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Mettre en œuvre des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux ;
- Réaliser tous les ouvrages avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques ;
- Vérifier l'étanchéité des ouvrages et le bon fonctionnement des ouvrages avant mise en service.

3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

- Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Celui-ci devra être transmis au service police de l'eau avant le démarrage des travaux.
- Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.
- En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 4 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du porter à connaissance de la DIRN sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Bondues, Marcq-en-Barœul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq et Wasquehal pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 12 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de communes de Bondues, Marcq-en-Barœul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq et Wasquehal,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 JUIL 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Description des échangeurs de l'autoroute A22

Annexe 3 : Description de la section courante de l'A22

Annexe 4 : Secteurs de l'A22 pour lesquels les investigations menées ont mis en évidence la présence de chrome VI / Secteurs où le TPC sera imperméabilisé

Annexe 5 : Imprimé de démarrage des travaux d'imperméabilisation du TPC

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD
« RÉGULARISATION ET AMÉNAGEMENTS DE L'AUTOROUTE A22 »

Dossier n°59-2017-00072



VU POUR ETRE ANNEXE à mon avis
en date du **13 JUL 2017**
Pour le Préfet, **et par délégation,**
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier JACOB', written over a white background.

Olivier JACOB

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD
« RÉGULARISATION ET AMÉNAGEMENTS DE L'AUTOROUTE A22 »

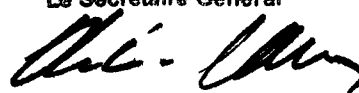
Dossier n°59-2017-00072

Du PR 9+0000 au PR 9+0557	557 ml	3	3
Du PR 9+0557 au PR 10+0099	534 ml	2	3
Du PR 10+0099 au PR 10+0645	546 ml	4	4
Du PR 10+0645 au PR 10+0909	264 ml	4	2
Du PR 10+0909 au PR 11+0022	116 ml	3	2
Du PR 11+0022 au PR 12+0160	1 126 ml	3	3
Du PR 12+0160 au PR 13+0103	518 ml	2	2
Du PR 13+0103 au PR 13+0223	120 ml	4	3
Du PR 13+0223 au PR 14+0086	723 ml	3	3
Du PR 14+0086 au PR 14+0335	249 ml	2	3
Du PR 14+0335 au PR 24+0557	10 219 ml	2	2
Du PR 24+0557 au PR 24+0594	37 ml	3	2
Du PR 24+0594 au PR 24+0983	389 ml	3	3
Longueur totale	15 398 ml		

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 13 JUIL 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



JACOB

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD
« RÉGULARISATION ET AMÉNAGEMENTS DE L'AUTOROUTE A22 »

Dossier n°59-2017-00072

8	VILLENEUVE D'ASCQ	58A9022-08-01	449 ml	2 voies
		58A9022-08-02	526 ml	2 voies
9	VILLENEUVE D'ASCQ	58A9022-09-01	470 ml	2 voies
		58A9022-09-02	90 ml	1 voie
		58A9022-09-03	284 ml	1 voie
		58A9022-09-04	277 ml	1 voie
		58A9022-09-05	518 ml	1 voie
		58A9022-09-06	100 ml	1 voie
		58A9022-09-07	345 ml	1 voie
		58A9022-09-08	315 ml	1 voie
		10	WASQUEHAL	58A9022-10-01
58A9022-10-02	342 ml			2 voies
58A9022-10-03	247 ml			1 voie
58A9022-10-04	1 098 ml			1 voie
58A9022-10-05	460 ml			1 voie
11	WASQUEHAL	58A9022-11-01	285 ml	1 voie
		58A9022-10-02	257 ml	1 voie
12	MARCQ-EN-BARŒUL	58A9022-12-01	445 ml	2 voies
		58A9022-12-02	356 ml	2 voies
		58A9022-12-03	358 ml	2 voies
		58A9022-12-04	325 ml	1 voie
13	MARCQ-EN-BARŒUL et WASQUEHAL	58A9022-13-01	327 ml	1 voie
		58A9022-13-02	459 ml	1 voie
		58A9022-13-03	337 ml	1 voie
		58A9022-13-04	427 ml	1 voie
15	BONDUES	58A9022-15-01	714 ml	2 voies
		58A9022-15-02	944 ml	2 voies
		58A9022-15-03	386 ml	1 voie
16	RONCQ et TOURCOING	58A9022-16-01	335 ml	1 voie
		58A9022-16-02	299 ml	1 voie
17	NEUVILLE EN FERRAIN	58A9022-17-01	407 ml	2 voies
		58A9022-17-02	77 ml	1 voie
		58A9022-17-03	659 ml	2 voies
		58A9022-17-04	872 ml	2 voies
		58A9022-17-05	380 ml	1 voie
		58A9022-17-06	506 ml	1 voie
		58A9022-17-07	253 ml	1 voie
		N 349 D	232 ml	1 voie

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 13 JUIL 2017
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Page 1 - 2


Olivier JACOB

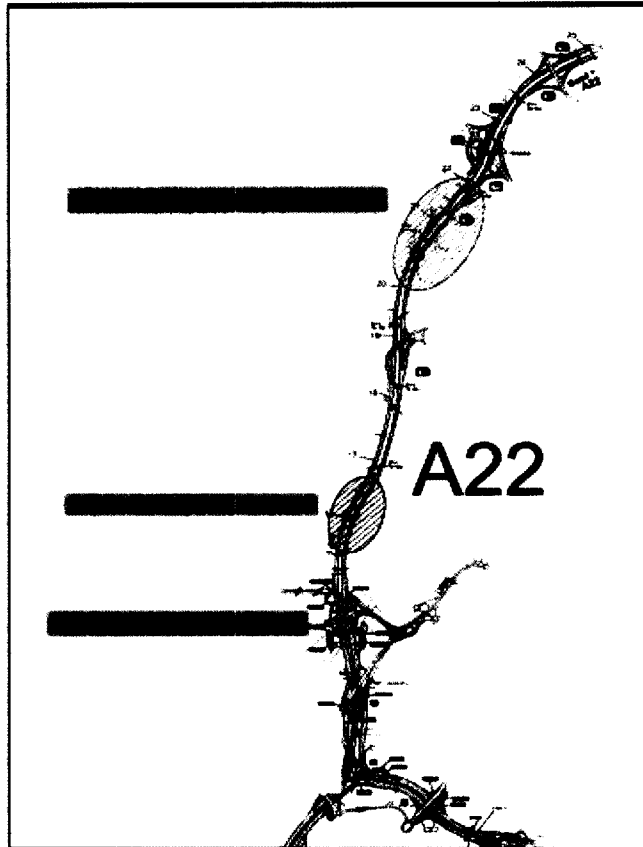
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD
« RÉGULARISATION ET AMÉNAGEMENTS DE L'AUTOROUTE A22 »

Dossier n°59-2017-00072

		N 349 G	364 ml	2 voies
18	NEUVILLE EN FERRAIN	59A9022-18-01	540 ml	1 voie
		59A9022-18-02	46 ml	1 voie
		59A9022-18-03	417 ml	1 voie
		59A9022-18-04	59 ml	1 voie
		59A9022-18-05	386 ml	1 voie
		59A9022-18-06	40 ml	1 voie
		59A9022-18-07	461 ml	1 voie
		59A9022-18-08	63 ml	1 voie
		Longueur bretelles A22 (PR 9+0000 à 24+0863)		

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD
« RÉGULARISATION ET AMÉNAGEMENTS DE L'AUTOROUTE A22 »

Dossier n°59-2017-00072



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 13 JUIL 2017

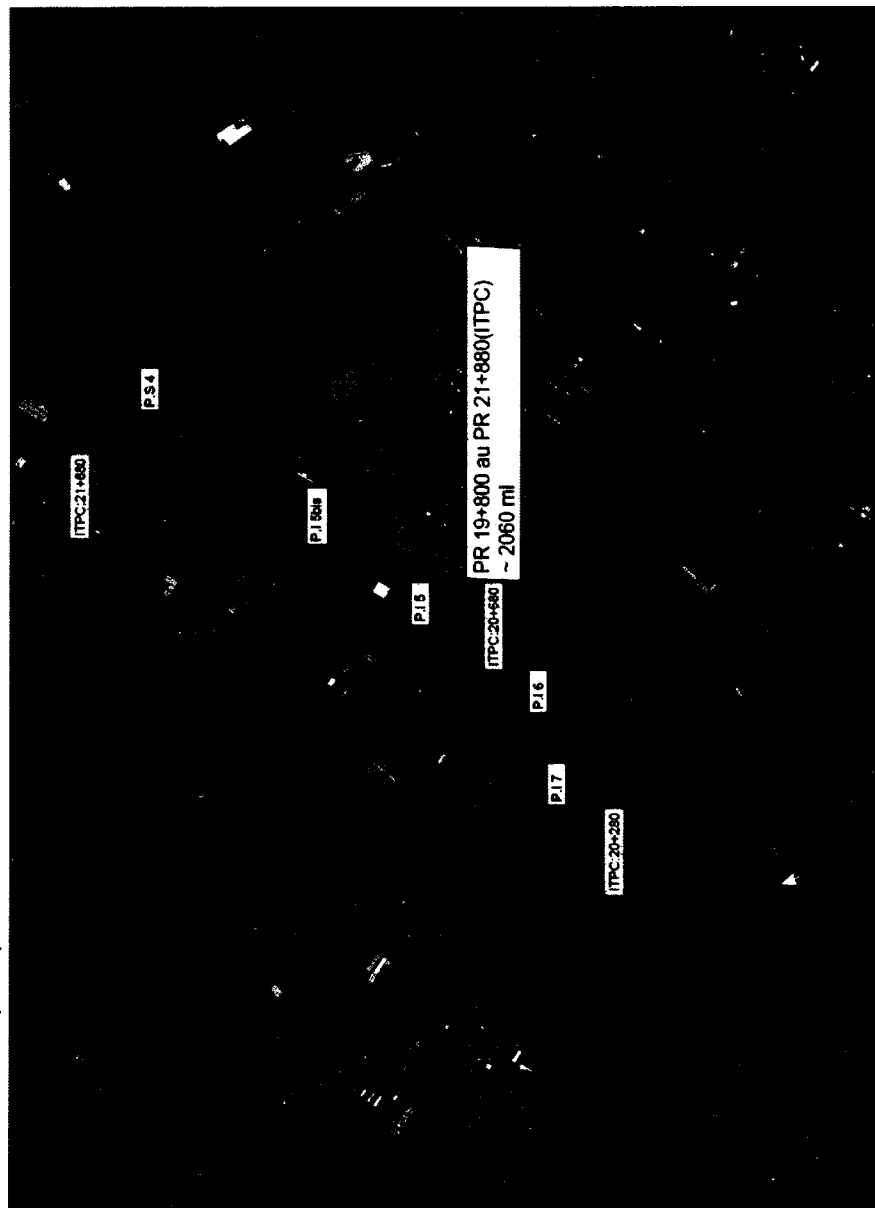
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD
« RÉGULARISATION ET AMÉNAGEMENTS DE L'AUTOROUTE A22 »

Dossier n°59-2017-00072

Localisation du secteur A - « Becque-Claquet »

Ce secteur de l'autoroute A22 traverse les communes de Neuville-en-Ferrain, Roncq, et Tourcoing

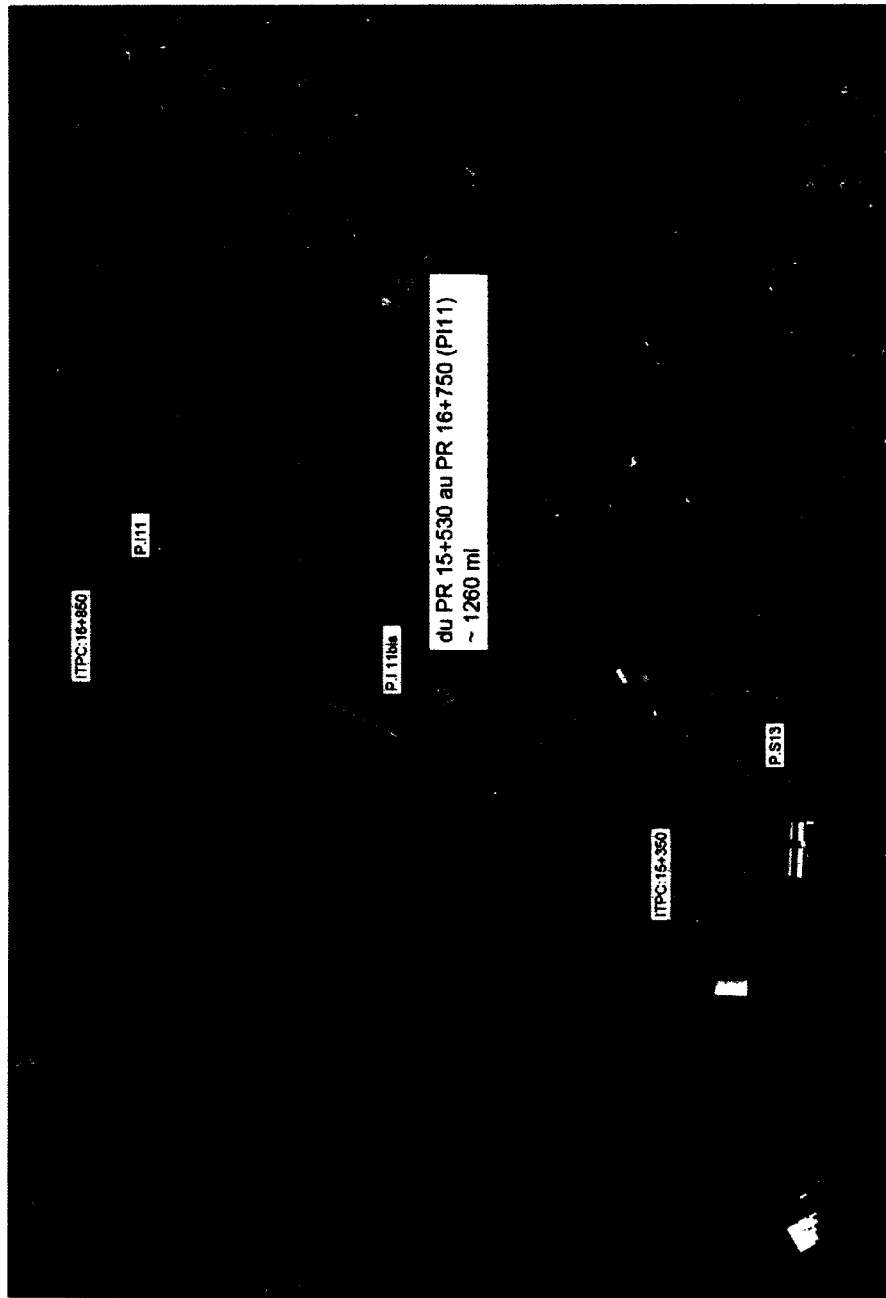


(P.I. : Passage Intérieur ITPC : Interruption de Terre-Plat Central)

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD
« RÉGULARISATION ET AMÉNAGEMENTS DE L'AUTOROUTE A22 »

Dossier n°59-2017-00072

Localisation du secteur B. « La Ferme »



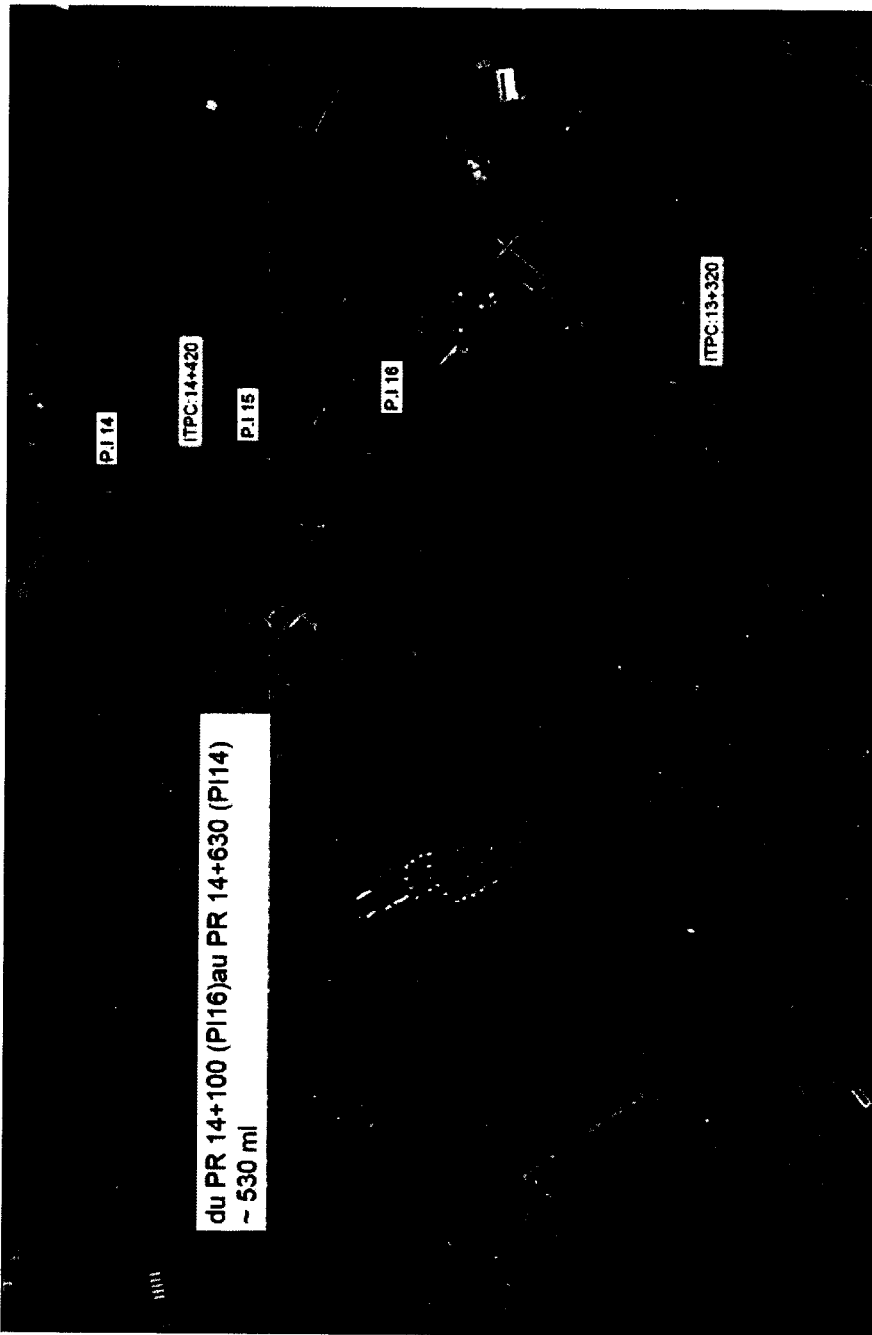
Ce secteur de l'autoroute A22 traverse les communes de Mouvaux et Marcq-en-Barœul

(PI : Passage Inférieur ITPC : Interruption du Terre-Plain Central)

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD
« RÉGULARISATION ET AMÉNAGEMENTS DE L'AUTOROUTE A22 »

Dossier n°59-2017-00072

Localisation du secteur C - « La Marque »



Ce secteur de l'autoroute A22 traverse les communes de Marcq-en-Barœulet Wasquehal

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD
« RÉGULARISATION ET AMÉNAGEMENTS DE L'AUTOROUTE A22 »

Dossier n°59-2017-00072

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux d'imperméabilisation du TPC à la date du

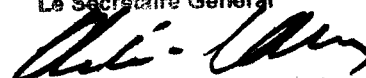
À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 13 JUIL 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB